



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 25 janvier 2017

Monsieur le Préfet des Landes
s/c de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture
24 rue Victor Hugo
40021 MONT DE MARSAN

Transmission électronique

Objet : suivi problèmes environnementaux et sanitaire dans la commune de Le Frèche

Monsieur le Préfet,

Au mois d'octobre des citoyens de la commune de Le Frèche ont attiré votre attention sur l'implantation illégale d'un mobile home sur un terrain dont le classement ne permet pas une telle installation ; ils ont d'autre part attiré votre attention sur le stockage et le démantèlement d'épaves. Ils avaient également attiré l'attention de Madame le Maire sur cette situation, laquelle avait informé le propriétaire que ces activités étaient incompatibles sur ces parcelles dans la mesure où elles sont inconstructibles étant vouées à l'agriculture.

M. n'a rien voulu entendre.

L'affaire a donc été évoquée au Tribunal correction de Mont de Marsan le 15 septembre 2016 et le jugement a été prononcé le 29 septembre 2016. A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint ce jugement.

Permettez-nous toutefois d'attirer votre attention sur le fait que M. qui n'a pas fait appel continue à perturber et polluer le secteur. Il y a un ruisseau à proximité qui en porte les marques...

Dans la mesure où il appartient à l'Etat de faire respecter le droit, nous vous prions de bien vouloir échanger avec Madame le Maire pour imposer à Monsieur [redacted] d'éliminer, ou de faire éliminer, son mobile home et tous les engins qui se trouvent sur ce terrain au Frèche.

En vous remerciant pour l'action de l'Etat en faveur de la santé et de l'environnement, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes

Copie à :

- Madame Maryvonne Florence, Maire de Le Frèche – mairie.lefreche@wanadoo.fr
- Me Renaud Lahitete - rl-avocat@lahitetecapes.fr

Cour d'Appel de Pau

Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Jugement du : 29/09/2016
N° parquet : 15264000019
N° minute : 671/2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Plaidé le 15/09/2016 - Délibéré le 29/09/2016

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Mont-de-Marsan le QUINZE
SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame OGE Anne, Juge, faisant fonction de Présidente du Tribunal
Correctionnel désignée comme Juge Unique conformément aux dispositions de
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur LABONTE Yves, faisant fonction de Greffier,

en présence de Monsieur RECAPPE Jean Philippe, Procureur de la République,

a été appelée l'affaire :

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

La MAIRIE de LE FRECHE, dont le siège social est sis 40190 LE FRECHE, prise
en la personne de **BOUSQUET Yvonne épouse FLORENCE**, demeurant : MAIRIE
du FRECHE 40190 LE FRECHE, son représentant légal ;

Partie civile, non comparante, représentée par Maître DE BRISIS D'HERAIL Henry,
Avocat au Barreau de MONT DE MARSAN, substitué par Maître LARTIGAU
Céline, Avocat au Barreau de MONT DE MARSAN ;

**Monsieur BRISSIAUD Jean-Jacques et Madame Corinne CHABAUD épouse
BRISSIAUD**, demeurant : 674 Route De Lacquy 40190 LE FRECHE ;

Partie civile, comparant, assisté de Maître LAHITETE Renaud, Avocat au Barreau de
MONT DE MARSAN ;

ET

Prévenu

Nom :

né le 15 janvier 1962 à UCHACQ ET PARENTIS (Landes)

de : Manuel et de : Angèle

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle : récupérateur de déchets

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : libre

Demeurant : Matibat Chemin De Casteron 40190 LE FRECHE ;

Comparant ;

Prévenu des chefs de :

INSTALLATION D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS EN DEHORS DES
EMPLACEMENTS AUTORISES faits commis entre le 17 septembre 2015 et le 27
novembre 2015 à LE FRECHE,

REALISATION IRREGULIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT, DE DEPOT DE
VEHICULES OU DE GARAGE COLLECTIF DE CARAVANES OU DE
RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS faits commis entre le 17 septembre 2015 et le
27 novembre 2015 à LE FRECHE,

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE
CONSTRUIRE faits commis entre le 17 septembre 2015 et le 27 novembre 2015 à LE
FRECHE ,

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE DANS
UNE COMMUNE SANS PLAN LOCAL D'URBANISME OU CARTE
COMMUNALE faits commis entre le 17 septembre 2015 et le 27 novembre 2015 à
LE FRECHE ;

DEBATS

A l'appel de la cause, la Présidente, a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La Présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La Présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu, présent, sur les faits et reçu ses
déclarations.

Maître LARTIGAU Céline, substituant Maître DE BRISIS D'HERAIL Henry, Avocat
de La MAIRIE de LE FRECHE, prise en la personne de BOUSQUET Yvonne épouse
FLORENCE, s'est constituée partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a
été entendu en ses demandes.

Maître LAHITETE Renaud, Avocat de Monsieur BRISSIAUD Jean-Jacques et
Madame Corinne CHABAUD épouse BRISSIAUD, s'est constitué partie civile par
dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

La Présidente de l'audience fait sortir le prévenu de l'audience, celui-ci coupant la parole intempestivement, **tout en lui indiquant que le délibéré serait rendu le 29 septembre 2016 à 14h00 ;**

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame OGE Anne, Juge, faisant fonction de Présidente du Tribunal Correctionnel désignée comme Juge Unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur LABONTE Yves, faisant fonction de Greffier,

en présence de Monsieur RECAPPE Jean Philippe, Procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 29 septembre 2016 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame OGE Anne, Juge, faisant fonction de Présidente du Tribunal Correctionnel désignée comme Juge Unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LESPIAUC Carine, Greffière, de MARIZE Nicolas, Greffier Stagiaire, et en présence du Ministère Public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 15 Septembre 2016 a été notifiée à :
le 21 Mai 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à LE FRECHE, entre le 17 septembre 2015 et le 27 novembre 2015, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, installé une résidence mobile de loisirs, en l'espèce un mobil-home, en dehors des emplacements autorisés en l'espèce sur la parcelle cadastrée B N° 122-123-124-127 ;

Faits prévus par ART.L.160-1 A), ART.L.111-1, ART.R.111-34, ART.R.111-34-1, ART.R.111-33, ART.A.111-2 C.URBANISME. ART.D.333-7 C.TOURISME. et réprimés par ART.L.160-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

- Pour avoir à LE FRECHE, entre le 17 septembre 2015 et le 27 novembre 2015, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé un dépôt de véhicules irrégulier, en l'espèce sans avoir fait de déclaration préalable à la mairie.

Faits prévus par ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 J), ART.R.421-23 E), ART.R.421-20 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

- Pour avoir à LE FRECHE, entre le 17 septembre 2015 et le 27 novembre 2015, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en l'espèce, avoir installé un mobil-home, et ce sans que ces travaux ne soient autorisés par un permis de construire ;

Faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

- Pour avoir à LE FRECHE, entre le 17 septembre 2015 et le 27 novembre 2015, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol de manière interdite en l'espèce, avoir installé un mobil-home, dans une commune sans PLU ou carte communale, en l'espèce sur la parcelle B N° 122-123-124-127 de la commune de LE FRECHE.

Faits prévus par ART.L.160-1 A), ART.L.111-1-2 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.160-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de La MAIRIE de LE FRECHE, prise en la personne de BOUSQUET Yvonne épouse FLORENCE ;

Attendu que La MAIRIE de LE FRECHE, prise en la personne de BOUSQUET Yvonne épouse FLORENCE, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que La MAIRIE de LE FRECHE, prise en la personne de BOUSQUET Yvonne épouse FLORENCE, partie civile, sollicite la somme de huit cents euros (800 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Monsieur BRISSIAUD Jean-Jacques et Madame Corinne CHABAUD épouse BRISSIAUD ;

Attendu que Monsieur BRISSIAUD Jean-Jacques et Madame Corinne CHABAUD épouse BRISSIAUD, parties civiles, sollicitent la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice qu'ils ont subi ;

Attendu que le propriété de M. et Mme BRISSIAUD se trouve en mitoyenneté avec celle de M. [redacted], qu'ils ont fait le choix de s'installer dans ces lieux persuadés que leur quiétude ne pourrait être troublée par une quelconque installation dans le voisinage puisque les terrains alentours sont classés en zone agricole, que depuis un an, leur est imposé la vue de gravats, ferrailles, véhicules de toute nature, qu'ils subissent des désagréments sonores, qu'ils ont été contraints d'effectuer un certain nombre de démarches et notamment de faire constater par procès verbal d'huissier la réalité des faits qu'ils subissent,

Qu'il y a lieu de constater que le comportement et les choix de M. [redacted] sont la cause directe des préjudices que subissent M et Mme BRISSIAUD,

Attendu par conséquent, qu'il y a lieu d'allouer à M. et Mme BRISSIAUD la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que Monsieur BRISSIAUD Jean-Jacques et Madame Corinne CHABAUD épouse BRISSIAUD, parties civiles, sollicitent la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de leur allouer la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____, de La MAIRIE de LE FRECHE, prise en la personne de BOUSQUET Yvonne épouse FLORENCE, de Monsieur BRISSIAUD Jean-Jacques et Madame Corinne CHABAUD épouse BRISSIAUD ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de INSTALLATION D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS EN DEHORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES commis entre le 17 septembre 2015 et le 27 novembre 2015 à LE FRECHE,

Pour les faits de REALISATION IRREGULIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT, DE DEPOT DE VEHICULES OU DE GARAGE COLLECTIF DE CARAVANES OU DE RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS commis entre le 17 septembre 2015 et le 27 novembre 2015 à LE FRECHE,

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE commis entre le 17 septembre 2015 et le 27 novembre 2015 à LE FRECHE,

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE DANS UNE COMMUNE SANS PLAN LOCAL D'URBANISME OU CARTE COMMUNALE commis entre le 17 septembre 2015 et le 27 novembre 2015 à LE FRECHE ;

Condamne _____ au paiement d'une amende de quatre mille euros (4000 euros) ;

A titre de peine complémentaire :

Ordonne à l'encontre de _____ la mise en conformité des lieux ou des ouvrages dans un délai d' UN MOIS, à compter du jour où la décision sera devenue définitive ;

Condamne _____ au paiement d'une astreinte d'un montant de cent cinquante euros (150 euros) par jour de retard ;

A titre de peine complémentaire :

Ordonne à l'encontre de _____ la réaffectation du sol pour la remise en état des lieux dans un délai d' UN MOIS, à compter du jour où la décision sera devenue définitive ;

Condamne _____ au paiement d'une astreinte d'un montant de cent cinquante euros (150 euros) par jour de retard ;

En l'absence du condamné, au moment du prononcé du délibéré, la Présidente n'a pu aviser _____ que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

_____ ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de La MAIRIE de LE FRECHE, prise en la personne de BOUSQUET Yvonne épouse FLORENCE ;

Déclare _____ responsable du préjudice subi par La MAIRIE de LE FRECHE, partie civile ;

Condamne _____ à payer à La MAIRIE de LE FRECHE, prise en la personne de BOUSQUET Yvonne épouse FLORENCE, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne _____ à payer à La MAIRIE de LE FRECHE, prise en la personne de BOUSQUET Yvonne épouse FLORENCE, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de Monsieur BRISSIAUD Jean-Jacques et Madame Corinne CHABAUD épouse BRISSIAUD ;

Déclare ESPINOSA Manuel responsable du préjudice subi par Monsieur BRISSIAUD Jean-Jacques et Madame Corinne CHABAUD épouse BRISSIAUD, parties civiles ;

Condamne ESPINOSA Manuel à payer à Monsieur BRISSIAUD Jean-Jacques et Madame Corinne CHABAUD épouse BRISSIAUD, parties civiles, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à leur encontre ;

En outre, condamne _____ à payer à Monsieur BRISSIAUD Jean-Jacques et Madame Corinne CHABAUD épouse BRISSIAUD, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Conformément aux dispositions de l'article 706-15 du Code de Procédure Pénale, avis est donné aux parties civiles de la possibilité qu'elles ont de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions siégeant au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se situent soit leur domicile, soit la juridiction pénale qui a statué, et sous réserve des conditions de recevabilité prévues aux articles 706-3, 706-5 et 706-14 du Code de Procédure Pénale ;

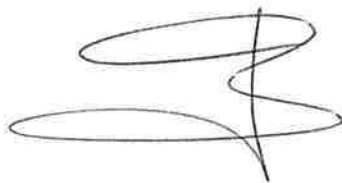
En application de l'article D. 48-3 du Code de Procédure Pénale, rappelle aux parties civiles qu'elles ont la possibilité de saisir le Juge Délégué aux Victimes afin qu'il veille à la prise en compte des droits qui lui sont reconnus par la Loi, ce dans le respect de l'équilibre des droits des parties ;

Informe les parties civiles, qu'à défaut de paiement par la personne condamnée des indemnités ci-dessus allouées, en réparation de leur préjudice et en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, dans les deux mois à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive et d'obtention d'une indemnisation par l'intermédiaire de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, elles pourront saisir le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorismes et d'Autres Infractions d'une demande d'aide au recouvrement (paiement intégral si le montant est inférieur à 1.000 euros, paiement d'une provision correspondant à 30 % si le montant est supérieur, avec un minimum de 1.000 euros et un maximum de 3.000 euros) et que cette demande devra être présentée, à peine de forclusion, dans un délai de UN AN à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive ou à compter de la décision d'irrecevabilité prononcée par la Commission.

Informe parallèlement la personne condamnée, qu'à défaut de paiement volontaire des indemnités ci-dessus allouées en réparation du préjudice aux victimes et en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale dans le délai de DEUX MOIS à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, à la demande des parties civiles, être exercé par le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'Autres Infractions et qu'une majoration, permettant de recouvrer les dépenses par le Fonds, sera perçue en plus des indemnités dues et des frais d'exécution éventuels, dans les conditions prévues à l'article L. 422-9 du Code des Assurances.

Et le présent jugement ayant été signé par la Présidente, Madame OGÉ, et Madame LESPLAUC Carine, Greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Bordereau RCP N°115 Le 05 /09/2016

Autres fiches avec Bordereau N°121 le 13 Octobre 2016

Grosse à PC et Certificat non appel le 13 Octobre 2016

Copie Avocat par Mail le -